



**Décision n° 15-DCC-25 du 12 mars 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société oXya par la société
Hitachi Data Systems**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 février 2015, relatif à la prise de contrôle exclusive de la société oXya par la société Hitachi Data Systems Corp. (« HDS »), formalisée par un contrat d'acquisition d'actions en date du 10 février 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société de droit américain Hitachi Data Systems Corp. (« HDS ») est une filiale à 100 % de la société Hitachi Ltd., tête du groupe japonais Hitachi, cotée à la bourse de Tokyo. Le groupe Hitachi est actif dans un grand nombre de secteurs et, notamment, dans l'électronique, l'informatique et les systèmes de télécommunications, l'énergie, l'équipement automobile et la logistique. La société HDS regroupe une partie des activités d'Hitachi dans le secteur des produits et services informatiques. Son activité principale consiste en la conception, l'assemblage et la commercialisation de systèmes informatiques, en particulier des baies de stockage de données et des serveurs, à destination des grandes entreprises et des centres de traitement de données (« *datacenters* »). Elle exerce également une activité de commercialisation des logiciels nécessaires au fonctionnement de ses systèmes informatiques ainsi qu'une activité de maintenance de ces derniers.
2. oXya est une société de services en ingénierie informatique active principalement en France ainsi qu'en Belgique, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, au Canada et en Chine. Elle assure, majoritairement auprès de clients grands comptes, l'administration et la maintenance du progiciel de gestion intégré « *SAP* ». oXya intervient, soit directement sur les systèmes informatiques détenus par ses clients, soit sur des systèmes qu'elle achète auprès de fournisseurs et qu'elle met à disposition des entreprises en location. En outre, la société oXya

exerce une activité marginale de conseil dite d'« expertise technique » (installation, montée en gamme et audit de performance du progiciel SAP).

3. Aux termes du contrat d'acquisition d'actions en date du 10 février 2015, la société HDS acquerra 100 % des titres et des droits de vote de la société oXya. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société oXya par la société HDS, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaire total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Hitachi : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2014 ; oXya : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2014). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'euros (groupe Hitachi : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2014 ; oXya : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 mars 2014 d'euros). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est dès lors soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. La présente opération n'emporte pas de chevauchement d'activité. En revanche HDS est présente sur les marchés des systèmes de stockage sur lesquels s'approvisionne oXya pour son activité d'infogérance. Ces marchés seront donc analysés au titre des effets verticaux.

Par ailleurs, dans la mesure où les services d'infogérance peuvent être proposés conjointement à la fourniture de systèmes de stockage, les risques d'effets congloméraux seront également analysés.

A. DELIMITATION DES MARCHES EN TERMES DE PRODUITS

1. MARCHÉ DES SERVEURS INFORMATIQUES

6. La pratique décisionnelle a envisagé de segmenter le marché des serveurs par gamme de prix en distinguant i) les serveurs d'entrée de gamme dont le prix est inférieur à 100 000 \$, (ii) les serveurs de milieu de gamme dont le prix est compris entre 100 000 et 999 999 \$ et (iii) les serveurs haut de gamme dont le prix est supérieur à 1 000 000 \$¹.
7. Il n'y a pas lieu de trancher la question de la délimitation précise des marchés des serveurs informatiques dès lors que celle-ci est sans incidence sur les conclusions de l'analyse concurrentielle.

¹ Décisions de la Commission européenne n°M.5529 du 21 janvier 2010 Oracle/Sun Microsystems ; n°M.2609 du 31 janvier 2002 HP/Compaq ; n° IV/M.1120 du 23 mars 1998 Compaq/Digital.

2. MARCHE DES SOLUTIONS DE STOCKAGE DE DONNÉES INFORMATIQUES

8. La pratique décisionnelle² a envisagé d'opérer une première segmentation en fonction du type de support matériel utilisé (disques, supports optiques, bandes magnétiques) puis, s'agissant des disques, de procéder à une seconde segmentation selon la technologie utilisée : « *Directly Attached Storage* » (« DAS », ou stockage en attachement direct) ; *Network Attached Storage* (« NAS », ou serveur de stockage en réseau) et *Storage Area Network* (« SAN », ou réseau de stockage).
9. Il n'y a pas lieu de trancher la question de la délimitation précise des marchés des solutions de stockage de données informatiques dès lors que celle-ci est sans incidence sur les conclusions de l'analyse concurrentielle.

3. MARCHE DES SERVICES INFORMATIQUES

10. La pratique décisionnelle, tant européenne que nationale³, a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la délimitation des marchés pertinents du secteur des services informatiques. Elle a néanmoins laissé ouverte, dans chaque cas, la délimitation exacte des marchés pertinents.
11. Elle a ainsi identifié, au sein du marché des services informatiques, sept catégories fonctionnelles de services : (i) les services de gestion globale, dont fait partie l'infogérance⁴, (ii) les services de gestion d'entreprise, (iii) le développement et l'intégration de logiciels, (iv) le conseil, (v) la maintenance de logiciels et de support logistique, (vi) la maintenance de matériels informatiques et de support logistique, et (vii) l'enseignement et la formation. Il n'a toutefois pas été exclu que ces sept catégories de services puissent être considérées comme appartenant à un marché global des services informatiques dans la mesure où les clients recherchent en général un service intégrant l'ensemble des activités décrites ci-dessus et qu'il existe un fort degré de substituabilité du côté de l'offre.
12. Différentes segmentations alternatives ou complémentaires ont également été envisagées selon :
 - le type de clientèle, PME/PMI ou grands comptes ;
 - les types de systèmes d'information et de communication : (i) les systèmes d'applications de gestion, qui incluent les services informatiques utilisées pour remplir une fonction horizontale au sein des entreprises ou des administrations ; (ii) les systèmes d'applications scientifiques techniques industrielles embarquées ; (iii) les systèmes d'applications génériques ; (iv) les systèmes d'infrastructures IT ; et (v) les systèmes d'infrastructures de communication et de réseaux d'entreprise ;

²Décisions de la Commission européenne n°M.5529 et n°M.2609 précitées et n°M.3866 du 26 août 2005 SUN/StorageTek.

³Voir, par exemple, les décisions de la Commission européenne n°M.2365 du 4 avril 2001, Schlumberger / Sema ; n°2609 du 31 janvier 2002, HP / Compaq ; n°3555 du 9 septembre 2004, Hewlett – Packard / Synstar ; n°3571 du 18 novembre 2004, IBM / Maerskdate / DMDData ; n°M.3995 du 1^{er} décembre 2005, Belgacom / Telindus ; n°M.5197 du 25 juillet 2008, HP / EDS et n°M.5301 Cap Gemini / BAS du 13 octobre 2008 ; voir également les décisions de l'Autorité de la concurrence n°15-DCC-02 du 22 janvier 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité support aux utilisateurs et aux postes de travail des sociétés Atos A2B et Atos Infogérance par la société Proservia WorkStation Services ; n° 14-DCC-56 du 14 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Euriware par la société Capgemini France, n° 13-DCC-100 du 7 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Osiatis par la société Econocom Group, et n° 12-DCC-132 du 7 septembre 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société ESR par la société Osiatis,.

⁴ Décision n° 11-DCC-120 du 26 juillet 2011 relative à la prise de contrôle exclusif de Camélia Participations SAS par Capgemini France SAS, §7.

- le secteur d'activité : (i) les communications, (ii) l'enseignement, (iii) l'énergie et les réseaux locaux, (iv) les services financiers, (v) le secteur public, (vi) la santé, (vii) l'industrie, (viii) le commerce et la distribution, (ix) les services et (x) le transport.
13. Il n'y a pas lieu de trancher la question de la délimitation précise des marchés des services informatiques dès lors que celle-ci est sans incidence sur les conclusions de l'analyse concurrentielle.

B. DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DES MARCHES CONCERNÉS

1. MARCHÉS DES SERVEURS INFORMATIQUES ET DES SOLUTIONS DE STOCKAGE DE DONNÉES INFORMATIQUES

14. La pratique décisionnelle a envisagé que le marché des serveurs informatiques comme celui des solutions de stockage de données informatiques étaient de dimension européenne sans toutefois trancher définitivement la question.
15. Il n'y a pas lieu de remettre en cause la pratique décisionnelle pour les besoins de l'examen de la présente opération.

2. MARCHE DES SERVICES INFORMATIQUES

16. Les autorités de concurrence ont, à plusieurs reprises, retenu que les marchés des services informatiques étaient de dimension nationale, notamment en raison de la nécessité pour les prestataires de ces services de communiquer régulièrement dans la langue de leurs clients et de maintenir une relative proximité avec ces derniers. Elles ont toutefois constaté une certaine internationalisation de l'offre et de la demande.
17. Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle sera conduite au niveau national.

III. Analyse concurrentielle

18. L'opération entraîne un renforcement vertical dans la mesure où HDS est présente sur les marchés des systèmes de stockage sur lesquels s'approvisionne oXya pour son activité d'infogérance. Par ailleurs, dans la mesure où les services d'infogérance peuvent être proposés conjointement à la fourniture de systèmes de stockage, les risques d'effets congloméraux doivent également être examinés. Il convient toutefois de rappeler que la pratique décisionnelle des autorités de la concurrence considère en principe qu'un risque d'effet vertical ou congloméral peut être écarté dès lors que la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
19. En l'espèce sur le marché européen des serveurs informatiques,⁵ la société HDS dispose d'une part de marché inférieure à [0-5] % quelque soit la segmentation retenue.

⁵ Selon les données de l'institut IDC du 31 mars 2014 produites par la partie notifiante.

20. De la même manière, sur le marché français des services de gestion globale, la partie notifiante évalue la part de marché de la société oXya à moins de [0-5] %. En ce qui concerne plus spécifiquement le marché français de l'infogérance, la part de marché d'oXya est, selon ses estimations, inférieure à [10-20] %. Sur ce marché la société oXya fait notamment face à quatre grands acteurs : IBM, Atos, HP et Cap Gemini.
21. Par conséquent, la présente opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux ou congloméraux

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-017 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence